

Dossier suivi par :

Prénom Nom
Conseillère de prévention
départementale
cdp-02@ac-amiens.fr
03 64 16 81 75
06 34 78 30 83

Laon, le 24 août 2021

Monsieur l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education Nationale de
l'Aisne

**Direction des Services
Départementaux de l'Education
Nationale de l'Aisne
Cité administrative
02000 LAON**

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
Nationale,
Mesdames et Messieurs les assistants de prévention de
circonscription,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames et Messieurs les enseignants,

Objet : La prévention des risques en matière de santé et de sécurité au travail – Rappels réglementaires et méthodologie de mise en œuvre

Le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique d'état, constitue le cadre de référence, fixant les obligations en matière de protection de la santé et de la sécurité des personnels et des usagers.

Cette note a pour objectif de rappeler les obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail et de préciser les outils, personnes et instances ressources permettant de vous aider dans la démarche de prévention.

Il convient de rappeler qu'afin de garantir la santé de tous, et eu égard à la situation épidémique à la date de la présente circulaire, le respect des règles sanitaires essentielles doit être assuré.

1- Les documents obligatoires en matière de Santé et Sécurité au Travail

a. Le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)

Ce registre doit être tenu à la disposition de tous les personnels travaillant dans l'école, de manière à ce qu'ils puissent y inscrire les observations ou suggestions, qu'ils jugent opportun de formuler, dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. Ce registre est également tenu à la disposition des usagers.

Il est de la responsabilité du directeur d'école :

- de mettre en place le RSST et d'indiquer son lieu d'accessibilité,
- de viser chaque fiche renseignée,
- de suivre dans un délai raisonnable, les signalements considérés comme pertinents et pour lesquels des solutions locales seront trouvées, si besoin avec l'aide de l'assistant de prévention,
- de solliciter l'Inspecteur de l'Education Nationale suite aux signalements dont la résolution dépasse votre champ de compétences,
- d'envoyer systématiquement une copie de la fiche Santé Sécurité au Travail renseignée, recto et verso, à la circonscription.

Une aide au traitement d'une fiche RSST vous est proposée en annexes 1 et 2.

Vous trouverez sous ce lien le RSST ainsi que son vadémécum

<http://www.ac-amiens.fr/dsden02/securite.html>

b. Le Registre de Danger Grave et Imminent (RDGI)

Il est renseigné par l'agent qui constate une situation de travail présentant un danger grave et imminent, dans le but d'une prise de décision immédiate de protection de l'ensemble des personnes concernées.

Le danger grave et imminent doit être entendu comme une menace directe pour la vie ou la santé, susceptible de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne.

Il est de la responsabilité du directeur d'école de mettre en place le RDGI et d'indiquer son lieu d'accessibilité.

Vous trouverez sous ce lien le RDGI ainsi que son vadémécum

<http://www.ac-amiens.fr/dsden02/securite.html>

c. Le Registre de Sécurité Incendie

Conformément à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, un registre de sécurité incendie existe et comporte notamment :

- la catégorie de l'ERP ;
- l'avis de la commission de sécurité ;
- les consignes générales et particulières en cas d'évacuation incendie,
- les dates et grilles d'évaluation des exercices de sécurité incendie ;
- les PV des vérifications périodiques obligatoires.

Il est tenu par le directeur, dans l'école, en lien avec la collectivité propriétaire des locaux.

d. Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Le DUERP consiste à identifier, puis évaluer les risques présents dans les situations de travail, afin de proposer des mesures de prévention.

L'identification et l'évaluation des risques par l'ensemble des personnels permettront de renseigner un outil dématérialisé DUERP qui sera déployé cette année. C'est pourquoi, un groupe de travail autour de la cartographie des risques des métiers du 1er degré sera mis en place à partir de la rentrée 2021 pour proposer une analyse globale et pluridisciplinaire des risques professionnels.

Les assistants de prévention de circonscription recevront prochainement une formation autour du DUERP et l'application académique permettant la mise en œuvre progressive de cet outil au sein de chaque circonscription. Les IEN recevront également une information sur ce projet, leur permettant un pilotage de 1^{er} niveau au sein des circonscriptions.

e. Le Registre Public d'Accessibilité

Le registre public d'accessibilité a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Il doit être mis à la disposition du public en application du décret n°2017-431 du 28 mars 2017, et doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'école, que ce soit sous format papier (classeur, porte document...) ou sous format dématérialisé.

Ce registre doit contenir :

- une présentation globale de toutes les prestations proposées par l'école en terme d'accessibilité ;
- l'attestation d'accessibilité ou, dans le cas d'un agenda d'accessibilité programmée, le calendrier de la mise en accessibilité, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité le cas échéant ;
- le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destinations du personnel en contact avec le public, « bien accueillir les personnes handicapées », téléchargeable sur le site du ministère ;
- les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques).

Il est à la charge du directeur d'école, avec l'aide de l'assistant de prévention, de faire la demande des pièces constitutives du registre à la collectivité propriétaire des locaux.

Le lien ci-dessous vous aidera à constituer votre document.

<https://handicap.gouv.fr/actualites/article/registre-d-accessibilite-obligatoire-un-guide-pour-les-erp>

f. Le Document Technique Amiante (DTA)

Il est de la responsabilité du propriétaire de réaliser un diagnostic amiante pour ses bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997. Les DTA datant d'avant le 1^{er} février 2012 doivent être réactualisés avant le 1^{er} février 2021.

Le directeur d'école est tenu de le demander à la collectivité propriétaire des locaux pour pouvoir assurer un rôle de prévention vis-à-vis du risque amiante sur la santé des occupants ou des personnes réalisant des travaux.

2- Personnels ressources et instance

a. L'assistant de prévention de circonscription

Dans chaque circonscription, un assistant de prévention a été nommé. Son rôle est d'assister et de conseiller l'Inspecteur de l'Education Nationale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail. A ce titre, il vous accompagne dans la démarche d'évaluation des risques et dans la tenue des différents registres. Il travaille en lien avec le réseau départemental des assistants de prévention et avec la conseillère de prévention départementale.

b. La conseillère de prévention départementale

Placée sous mon autorité, elle anime et coordonne le réseau des assistants de prévention de circonscription. Elle a aussi pour mission de conseiller les personnels en matière de santé et sécurité au travail, ainsi que d'assurer le suivi de la politique de prévention départementale.

c. Le Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT)

La mission du CHSCT est de participer à la promotion de la prévention des risques professionnels, de la santé et la sécurité des agents, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Il veille à l'observation des prescriptions légales prises en ces domaines.

Le CHSCT est composé de membres représentants de l'administration et de membres représentants des organisations syndicales des personnels.

La liste nominative des membres de cette instance doit être affichée dans chaque établissement scolaire.

Vous trouverez sous ce lien la composition du CHSCT

<http://www.ac-amiens.fr/dsden02/sites/dsden02/IMG/pdf/arrete-chsctsd02-11-07-2019.pdf>

d. Les acteurs départementaux et académiques en Santé et Sécurité au Travail

Les missions et coordonnées des différentes personnes ressources qui interviennent dans le cadre de la prévention des risques en matière de santé et sécurité au travail sont synthétisées dans l'annexe 5.

Je vous remercie de bien vouloir mettre en œuvre ces démarches de prévention qui, tout en étant obligatoires, visent à améliorer les conditions de travail des personnels. Ces démarches exigent une actualisation et une vigilance permanentes.



Hervé SEBILLE